ACCORD SUR LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE VERSEMENT D'UNE PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR EN 2022 AU SEIN DE BNP PARIBAS SA

ENTRE :

BNP Paribas SA, Société Anonyme dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à Paris 9ème, représentée par Mme Cécile CRANSAC, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA,

D'UNE PART,

ET :

Les syndicats ci-après, affiliés aux organisations représentatives sur le plan national (art. L2122-1 du Code du Travail) :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par Mr Richard PONS

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (SNB / CFE-CGC)
représenté par Mr Rémi GANDON

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La négociation annuelle menée en application de l'article L. 2242-1 du Code du Travail et des dispositions de l'accord du 19 décembre 2018 sur « *le Dialogue social et les instances représentatives du personnel de BNP Paribas SA pour la mandature 2019-2023 issue de la mise en place des comités sociaux économiques* », a été ouverte le 21 septembre 2022 au sein de la Commission de Droit Social de BNP Paribas SA. Elle s'est poursuivie au cours de deux réunions jusqu'au 4 octobre 2022.

Cette négociation a abouti à plusieurs accords conclus à la même date dont le présent accord qui, en application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, met en place une prime de partage de la valeur dans les conditions définies ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

La prime de partage de la valeur telle que prévue par la loi précitée bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail (CDI, CDD et contrat en alternance) avec BNP Paribas SA à la date de son versement.

Article 2 : Montant de la prime

Les salariés remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus définies percevront au titre de l'exercice 2022, une prime de partage de la valeur, pour un salarié à temps plein et pour une année pleine sur la période de référence[1] d'un montant de :

- 1 100 euros pour les salariés dont la rémunération globale brute versée au cours de la période de référence, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale est inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance sur la base de la durée légale du travail [2],

- 800 euros pour les salariés dont la rémunération globale brute versée au cours de la période de référence, au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, est égale ou supérieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance sur la base de la durée légale du travail[3], et inférieure à 90 000 euros.

Article 3 : Modulation de la prime

Le montant de la prime de partage de la valeur est modulé en fonction de :

- la durée de présence effective[4] au sein de l'entreprise,

et/ou

- la durée de travail[5],

au cours de la période de référence telle que définie au présent accord.

Les congés prévus au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du Code du travail sont assimilés à des périodes de présence effective. Ainsi, les périodes d'absences consécutives à un

---

[1] Correspondant aux 12 mois précédant le mois de versement de la prime de partage de la valeur

[2] En cas d'année incomplète et/ou de travail à temps partiel ou réduit, la rémunération annuelle et le salaire minimum de croissance sont recalculés sur la base d'une année complète et/ou en tenant compte du temps de travail.

[3] En cas d'année incomplète et/ou de travail à temps partiel ou réduit, la rémunération annuelle et le salaire minimum de croissance sont recalculés sur la base d'une année complète et/ou en tenant compte du temps de travail.

[4] Incluant le cas échéant la présence effective au sein d'une autre société du Groupe BNP Paribas au cours de la période de référence telle que définie au présent accord.

[5] C'est-à-dire le pourcentage de temps de travail

accident du travail, à une maladie professionnelle, à des congés au titre de la maternité, de la paternité et de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant, ainsi que des congés d'éducation parentale, pour la maladie d'un enfant et de présence parentale, sont prises en compte comme temps de présence effective ; elles ne donnent pas lieu à réduction du montant de la prime.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la prime exceptionnelle sera réalisé avec la paie de novembre 2022.

Dans le respect des dispositions de l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

- la prime de 1 100 euros attribuée dans les conditions prévues par le présent accord est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions de toutes natures en vigueur à la date de son versement.

  Elle est en revanche incluse dans le revenu fiscal de référence défini au 1° du IV de l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

- la prime de 800 euros attribuée dans les conditions prévues par le présent accord est soumise à l'impôt sur le revenu et est assujettie à la CSG/CRDS ainsi qu'au forfait social et à la taxe sur les salaires dans les conditions applicables à l'intéressement.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est à durée déterminée, il s'applique à compter de sa signature et cessera de plein droit, sans formalité spécifique, de produire tout effet à la réalisation de son objet, après le versement de la prime de partage de la valeur, et tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 6 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.
Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les salariés seront informés des modalités générales du présent accord par les supports de communication interne à l'entreprise.

RP CC

Fait à Paris, le 17 octobre 2022

Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	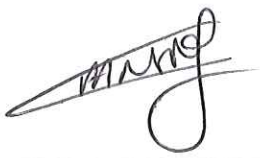
Pour la CFDT	Richard PONS	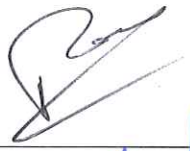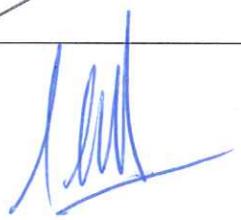
Pour le SNB - CFE/CGC	Rémi GANDON